



**PRÉFET
DE LA CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 29 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIDL

ZAC des Coteaux 16 330 Vars

Références : 2024_1196_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007208145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 août 2024 des deux TARs de l'établissement LIDL implanté ZAC des Coteaux 16 330 Vars. L'inspection a été annoncée le 04 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite consiste à vérifier que l'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes sur l'entrepôt ou IPD A du site de Vars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL
- ZAC des Coteaux 16330 Vars
- Code AIOT : 0007208145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LIDL de Vars est un entrepôt de produits frais et secs d'un volume de 271 400 m³. Cet entrepôt classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 dispose de deux tours aéroréfrigérantes dont le classement relève de la rubrique 2921.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - TAR
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet , des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7. I. 1. b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.1	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.1	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.a	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.a	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.a	Sans objet
8	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.2.c	Sans objet
9	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
10	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
11	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.3	Sans objet
12	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.3	Sans objet
13	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.3	Sans objet
14	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 2.9	Sans objet
15	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux TARs sont bien entretenues. L'exploitant déplore aucun incident depuis leurs mises en service en 2010.

Les procédures prévues dans l'arrêté ministériel sont rédigées et appliquées. Le suivi est régulier et conforme. Les résultats d'analyse de légionelle sont déposés sur le site GIDAF et ne font apparaître aucune prolifération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Le 19/03/2024, Mme Aline PERRIERE, responsable maintenance sécurité, a été nommée responsable de la surveillance des tours de refroidissement du site LIDL de Vars. Tout le service MHSE (Maintenance Hygiène Sécurité Environnement), soit 5 personnes avec Mme PERRIERE, ont eu la même formation pour la gestion des deux TARs. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none">• Mme Elsa BOURBOIN,• M. Frédéric VIOLLET,• M. Médéric FEVE,• M. Yves THOMAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : La formation "Sécurité ammoniac/CO2, Équipements sous pression et Gestion du risque de prolifération des légionelles" a été délivrée aux personnels du service MHSE (listés dans le point de contrôle n° 1) du site LIDL de Vars les 6 et 7/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR

<p>Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats : Dans le cadre d'un arrêt prolongé de la TAR, une procédure a été mise en place et rédigée. Par contre, il n'est pas fait mention de réaliser un prélèvement avec analyse en Legionella pneumophila dans les 48 h au moins à une semaine au plus après le redémarrage intervenant après l'arrêt prolongé. Il en est de même sur la fiche de procédure lors d'un nettoyage préventif annuel durant lequel les tours sont arrêtées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les fiches des procédures concernant l'arrêt des TARs afin que les prélèvements et analyses de Légionelle soient faits entre 48 h et une semaine après le redémarrage de ces tours. Cela permet de s'assurer de l'absence de prolifération de ces micro-organismes durant l'arrêt. Lorsque les fiches sont à jour, l'exploitant doit les transmettre à l'inspection. Lorsque ces analyses sont faites suite à un arrêt, il faut en faire mention dans la partie commentaire sur le site GIDAF. L'exploitant informe et sensibilise le personnel à la nécessité de réaliser de telles analyses dans des délais courts suite à un arrêt des TARs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p>
<p>Constats : L'AMR a été mis à jour le 06/06/2024. Tous les facteurs de risque sont bien identifiés et les moyens pour limiter ces risques sont développés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</p>

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Constats :

Le bureau d'études ALOES qui a mis à jour l'AMR en juin 2024 a fait les observations suivantes :

- Page 9/33 : Problème de purge sur la TAR2 entraînant des purges plus fréquentes. Le problème provenait d'un problème d'électrovanne. Cette vanne a été remplacée le 14/08/2024 par la société MATAL.

- Page 14/33 :

- de changer la vanne de mitigeage par une vanne de plus petit diamètres pour permettre un réglage plus précis du TH de l'eau mitigée et éviter un entartrage des matériaux. Cette vanne a été remplacée le 12/07/2024 par la société MATAL.
- Point 3 : d'ouvrir une fois par semaine la vanne de bypass du filtre en amont de l'adoucisseur ou de supprimer le bras mort. Cette vanne est ouverte une fois par semaine par l'agent de maintenance sécurité et la feuille d'émargement est renseignée.

- Page 17/33 :

- points 1, 19, 36, 39 et 56 : la vanne de cépage de l'eau d'appoint doit être changée (risque d'entartrage des TARs). Cette vanne a été remplacée le 12/07/2024 par la société MATAL.
- point 20, 37 et 40 : de la corrosion a été détectée dans le bassin des TARs. Cette corrosion est extérieure et suivie de près par Mme PERRIERE. Un devis pour refaire le revêtement du bassin a été demandé par l'exploitant à la société MATAL. Il serait pertinent de suivre l'évolution de la cinétique de corrosion le cas échéant ;

- Pages 21 et 22/33 :

- points 1, 19, 36, 39 et 56 : à nouveau, une réparation de la vanne de cépage de l'eau d'appoint est préconisée ainsi que le traitement de la corrosion de surface. Voir les points ci-dessus.

- Page 25/33 :

- point 55 : remise en place des dévésiculateurs de manières à limiter l'entraînement de gouttes d'eau à l'extérieur de la TAR. Ils ont été remis en place correctement lors de l'entretien du 13/06/2024.

- Page 27/33 :

- points 66, 67 et 69 : mise à jour du document désignant nommément le responsable des installations et/ou son suppléant en cas d'absence. Insuffisance de formation ou sensibilisation du personnel. Cette désignation de responsable a été effective par le courrier du 19/03/2024. Toutes les personnes suivant les TARs ont été formées les 6 et 7/08/2024.

- Page 28/33 :

- point 74 : refaire les panneaux d'identification des points de prélèvements d'eau des TARs afin que les prélèvements soient faits toujours au même endroit. ALOES a refait le panneau manquant pour l'identification du point de prélèvement de la TAR n° 2. Celui de la TAR 1 était déjà présent.

- Page 30/33 :

- points 81 et 85 : réaliser un plan ou schéma des installations reprenant les TARs, les éléments refroidis, les traitements et les points de prélèvement. ALOES a fourni ce document et correspond à ce qui est demandé.

L'exploitant informe l'inspection des suites données aux actions vues en cours lors de l'inspection du 23/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'appoint de l'eau du circuit provient de l'eau d'adduction. ALOES estime que les analyses réglementaires TAR condenseurs, à ce jour, n'ont pas montré de présence non-conforme de Légionelles et/ou de biofilm en TAR condenseurs. La stratégie de traitement, adaptée à une gestion hydraulique où le temps de demi-séjour est très court, et adaptée pour limiter les risques de pollution chimiques et les pannes (pompes doseuses et points d'injection en local technique, visibles et accessibles aux techniciens), est efficace en permettant de conserver une concentration en biocide permanente. Le passage en injection discontinue mentionné (qui demanderait une modification du point d'injection, directement dans chaque bassin, loin du regard du technicien) impliquerait un troisième poste d'injection (risque supplémentaire de panne) et des passages de tubing longs (jusqu'au toit) et non visibles (risques accrus de pollution chimique). Le phénomène d'accoutumance n'a pas été observé sur ces installations. Les nettoyages annuels ne font pas mention de ce risque. Les autres points réglementaires sont abordés dans l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Le plan d'entretien et de maintenance des installations, en l'occurrence les circuits condenseurs 1 et 2, a été édité en mars 2024. Les produits utilisés, les quantités et les modes d'injection sont précisés dans le carnet de suivi des TARs mais dans le plan d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le tableau du plan d'entretien et de maintenance de l'installation, l'exploitant doit ajouter les produits utilisés, les quantités et les modes d'injection. L'exploitant transmet ce tableau à jour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Les entretiens des TARs sont faits tous les semestres. Le dernier date du 13/06/2024 par HYGIÈNE ENVIRONNEMENT. Du biodispersant et du biodétergent sont utilisés lors de la désinfection d'arrêt et de reprise. Seul du biodispersant est utilisé lors du nettoyage mécanique. Le technicien n'a relevé aucune non-conformité mais à souligner quelques remarques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le bac de la tour est corrodé et la peinture s'y décolle, • les buses de diffusion ne sont pas uniformes et pourraient être remises toutes à l'identique. L'exploitant suit de près la corrosion du bac de la tour ; le cas échéant, des mesures d'épaisseur de la paroi pourraient être réalisées pour suivre la cinétique de corrosion. Même si les buses ne sont pas uniformes, l'exploitant n'envisage pas de les uniformiser, l'ensemble fonctionnant parfaitement et permettant tout de même d'éviter le risque de prolifération des légionelles. L'inspection attire l'attention de l'exploitant que l'obstruction de buses de diffusion sur des zones non uniformes pourrait créer une fragilité et augmenter l'occurrence d'une mauvaise maîtrise du risque de prolifération des Lp.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
Constats : Pour limiter la concentration en légionelles, une injection continue de biocide ALOBIOr440 par pompe doseuse permet de contrôler la prolifération organique dans les circuits de refroidissement. Quant au biofilm, l'injection continue du biodispersant ALOFRI 225 par pompe doseuse évite le développement de ce biofilm.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La procédure de stratégie de traitement préventif a été transmise à l'inspection et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches de sécurité des produits utilisés. Il s'agit de l'ALOBIO 440, de l'ALOFRI 225, de l'ALOFRI 295B et de l'ALONET 540.

Ces produits sont conformément utilisés pour le traitement de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Les analyses sont faites tous les bimestres.

Les résultats attestent de l'absence de détection de Legionella sur les deux TARs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Les résultats d'analyse sont déposés sur la plateforme GIDAF et accessibles par l'inspection des installations classées.

L'inspection rappelle que les résultats des analyses à faire entre 48h et une semaine après le redémarrage des TAR après un arrêt prolongé, devront être téléversés sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les produits dangereux sont sur bac de rétention. Le sol du local contenant des produits utilisés pour les TARs est imperméable. Un point bas au centre de la pièce permet de récupérer les eaux de lavage ou les produits en cas de déversement accidentel en dehors des bacs de rétention. Ce point bas est relié à une canalisation qui envoie vers le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie. En cas de déversement accidentel de produit dangereux, une vanne permet de bloquer ce liquide dans la canalisation et de pouvoir le récupérer par pompage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : La visite sur place a permis de constater que les TARs sont propres et bien entretenues malgré la corrosion présente en raison de leur âge (14 ans) et pour laquelle, des actions correctives seront à mener en sus de la surveillance accrue de la corrosion observée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

L'exploitant fournit les masques adaptés aux personnels intervenants sur les TARs. La date de péremption de ces masques est au 11/2025.

Les panneaux spécifiant l'usage des EPI sont présents à de nombreux points depuis le local des EPI jusqu'au tours sur le toit.

La fiche d'information du personnel intervenant sur les circonstances de l'exposition à la légionelle et la consultation d'un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie est disposé au fond du local de stockage des produits près des adoucisseurs et des bidons d'injection des produits de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose cette fiche au niveau des EPI qui est proche de l'entrée du local. Une photographie de la mise en place de cette fiche est transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois